

Conditions commerciales générales de vente pour la vente et la livraison de véhicules industriels neufs et leurs organes mécaniques, également sous forme d'ensembles xKD, pièces d'origine MAN (MAN Originalteile), pièces d'origine ecoline MAN (MAN Originalteile ecoline) et accessoires d'origine MAN (MAN Originalzubehör)

Les conditions de vente ci-après s'appliquent aux offres et ventes de véhicules industriels neufs sortant d'usine et de leurs organes mécaniques, également sous forme d'ensembles xKD, pièces d'origine MAN (MAN Originalteile), pièces d'origine ecoline MAN (MAN Originalteile ecoline) et accessoires d'origine MAN (MAN Originalzubehör) du vendeur (MAN Truck & Bus Suisse SA) au client dans la mesure où ce dernier est, au moment de la conclusion du contrat, un entrepreneur dans l'exercice d'une activité commerciale ou d'une profession libérale, ou une personne morale de droit public ou bien un établissement public ayant un budget spécial. La vente de véhicule sous forme d'ensemble xKD signifie : Knocked Down, par ex. CKD (Completely Knocked Down), SKD (Semi Knocked Down), TiB (Truck in the Box) et CiB (Chassis in the Box).

Les conditions commerciales générales de l'acheteur en contradiction avec les présentes conditions générales de vente n'engagent pas le vendeur, même si elles ont constitué la base de la commande et que le vendeur n'a pas expressément contesté son contenu.

I. Conclusion du contrat/transfert de droits et obligations de l'acheteur

1. Les offres du vendeur sont sans engagement sauf clause expresse contraire dans l'offre. Le vendeur est lié à la commande pour une durée maximale de 6 semaines. Le contrat de vente est conclu lorsque le vendeur accepte par écrit la commande de l'objet acheté visé dans les délais indiqués ou lorsqu'il effectue la livraison. La confirmation écrite de la commande par le vendeur est la base essentielle du contrat. Tous les accords, arrangements oraux et modifications du contrat ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur.
2. Tout transfert de droits et obligations du client découlant du contrat respectif nécessite l'accord écrit du vendeur.

II. Prix

1. Le prix de l'objet acheté s'entend départ usine ou lieu de livraison convenu sans escompte et autres remises de prix, TVA valable le jour de la commande en sus. Les prestations annexes convenues (par ex. coûts de convoyage, emballage, frais de financement) sont calculées en supplément. Les droits de douane, taxes, droits de transport et impôts similaires sont à la charge du client.
2. Les prix se basent sur les prix indiqués dans la soumission de l'offre, y compris la base de calcul. En cas de modifications essentielles de cette base avant le moment de la confirmation de la commande, le vendeur se réserve le droit d'ajuster les prix. En général, on considère comme essentielle une modification d'au moins 5%. Dans ces cas, l'acheteur a le droit d'exercer un droit de rétractation dans une période de 2 semaines à partir de l'accès à la confirmation de la commande.

III. Paiement – Non-observation des délais de paiement, compensation et droit de rétention

1. Le prix d'achat et le prix des prestations sont payables à la remise de l'objet acheté et à la délivrance ou l'envoi de la facture à régler. Le paiement du prix d'achat doit avoir lieu sans frais conformément aux accords conclus sur le compte indiqué par le vendeur.

Les lettres de crédit, effets, chèques et ordres de paiement ne seront acceptés qu'après accord et en vue du paiement, pas en remplacement de la liquidation, après calcul de tous les frais occasionnés d'effet, recouvrement et autres frais. La transmission et la prolongation ne sont pas valables comme liquidation. Pour une représentation, protestation, information et retour en cas de non-paiement, le vendeur n'accepte aucune responsabilité. Les acomptes éventuels ne produisent pas d'intérêts.

Dans le cas où l'acheteur est en retard dans le règlement du prix d'achat, le vendeur est en droit de demander des intérêts de retard d'un montant supérieur de 5%.

2. L'acheteur ne peut procéder à une compensation avec une créance du vendeur que dans le cas où la créance en contrepartie de l'acheteur ne fait pas l'objet d'un litige ou en cas d'existence d'un titre exécutoire. Ici exclus sont les créances en contrepartie de l'acheteur résultantes de la même relation contractuelle. Il ne peut faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où ce dernier se fonde sur des droits ancrés dans le contrat de vente.
3. Dans le cas où l'acheteur doit régler, en dehors de la prestation principale, des intérêts et des frais, tout règlement du client dont le montant ne suffit pas pour s'acquitter de la totalité de sa dette sera tout d'abord imputé aux frais, puis aux intérêts et pour finir au montant de la prestation principale.

IV. Livraison et retard de livraison

1. Les dates et délais de livraison pouvant être accordés de manière obligeante ou non doivent être indiqués par écrit. Le délai de livraison débute, sauf accord contraire, à la date de la confirmation écrite de la commande et après résolution de toutes les spécificités techniques et commerciales ainsi qu'après paiement d'acomptes, si ceux-ci ont été prévus. Il est considéré comme respecté si l'envoi est prêt dans les délais de livraison et que ceci est communiqué au client.

Dans le cas des pièces de rechange, le délai est considéré comme respecté si les pièces ont été mises à disposition ou expédiées départ usine ou lieu de livraison convenu en l'espace de ce délai.

Si l'acheteur exige une modification quelconque dans l'exécution ou de la dotation de livraison pendant la période du délai de livraison ou bien s'il ne respecte pas ses obligations contractuelles dans les délais à l'échéance, la durée du délai de

livraison est de ce fait suspendue ; le vendeur n'est pas responsable de tout retard éventuel en résultant lors de la livraison. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons partielles.

2. L'acheteur peut, 6 semaines après dépassement d'une date de livraison indicative ou d'un délai de livraison indicatif, enjoindre le vendeur à livrer. Le retard de livraison du vendeur commence à courir avec la réception de l'injonction. Si l'acheteur a droit à une indemnisation pour retard de livraison, cette dernière est plafonnée, en cas de négligence légère de la part du vendeur, à 5% maximum du prix d'achat convenu.
3. Au cas où l'acheteur souhaite en outre résilier le contrat et/ou exige le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice de non-prestation, il doit fixer au vendeur, après écoulement du délai de 6 semaines stipulé à l'alinéa 2, phrase 1 du présent paragraphe, un délai raisonnable pour la livraison. Tout droit à dommages-intérêts est exclu en cas de négligence légère. Si un cas fortuit place le vendeur dans l'impossibilité de livrer, alors qu'il se trouve en situation de retard de livraison, il sera tenu pour responsable dans le cadre des limites convenues ci-avant. Le vendeur n'assume aucune responsabilité si le dommage serait survenu également en cas de livraison à temps.
4. Si un délai ou une date de livraison obligant(e) est dépassé(e), le vendeur est considéré comme en retard lors du dépassement de la date de livraison ou du délai de livraison. Les droits du vendeur sont alors déterminés selon l'alinéa 2, phrase 3 et l'alinéa 3 de cette section.
5. Les limites et exclusions de responsabilité du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux dommages liés à une infraction volontaire ou du fait d'une négligence grave aux devoirs de la part du vendeur, de ses représentants légaux ou préposés. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas d'une atteinte à la vie, à la santé ou à l'intégrité physique.
6. En cas de force majeure ou de perturbations dans l'entreprise du vendeur ou de ses fournisseurs empêchant momentanément le vendeur, sans qu'il y ait faute de sa part, de livrer l'objet acheté à la date convenue ou dans le délai imparti, les dates et délais d'exécution précisés aux alinéas 1 à 4 du présent paragraphe sont prolongés de la durée des perturbations dues à ces circonstances. On entend notamment par force majeure les épidémies et les pandémies, une mobilisation, une guerre, un soulèvement, les incidents techniques importants, les accidents, les conflits sociaux, une livraison retardée ou défaillante des matières premières, des produits finis ou semi-finis nécessaires, les mesures administratives ou les omissions de l'administration et les phénomènes naturels. Au cas où ces perturbations provoquent un retard de plus de 6 mois dans l'exécution de la prestation, l'acheteur peut résilier le contrat. Tout autre droit à résiliation n'en est pas affecté.
7. Si l'acheteur a fait usage de son droit de résiliation pour non-respect du délai de livraison, il est alors habilité à demander, mis à part le remboursement d'un acompte éventuellement versé, des intérêts d'un montant supérieur de 5%.
8. Le vendeur se réserve, durant le délai de livraison, le droit de procéder à des modifications de la conception ou de la forme, à des divergences de coloris ainsi qu'à des modifications de la dotation de livraison dans la mesure où ces modifications ou divergences intervenues dans l'intérêt du vendeur sont acceptables pour l'acheteur. Aucun droit ne saurait découler de l'utilisation par le vendeur de symboles ou de numéros servant à l'identification de la commande ou de l'objet commandé. Les indications dans les descriptions valables à la conclusion du contrat portant sur la dotation de livraison, l'apparence, les performances, les cotes et poids, la consommation d'ingrédient, les coûts d'exploitation, les tarifs de fret et d'autres qualités de l'objet acheté doivent être considérées comme approximatives. Elles ne servent que de référence pour savoir si l'objet acheté est exempt de vices cachés selon le paragraphe VII Responsabilité en cas de vices cachés.

V. Prise en charge et expédition

1. L'acheteur a le droit, dans un délai de 6 jours suivant l'avis de disponibilité de l'expédition de l'objet acheté, de le tester sur le lieu de prise en charge. Il est implicitement renoncé au droit de contrôle si le test n'est pas effectué pendant le délai indiqué ou si l'ordre d'expédition a été donné. La livraison fait alors que l'objet acheté est considéré comme accepté et correctement livré à l'acheteur ou à ses représentants.

L'expédition des pièces d'origine MAN (MAN Originalteile), pièces d'origine ecoline MAN (MAN Originalteile ecoline) et accessoires d'origine MAN (MAN Originalzubehör) a lieu sans avis préalable de la disponibilité de l'expédition. Si le contenu d'un envoi dont l'emballage est intact ne correspond pas à l'avis d'expédition, le vendeur doit en être informé au plus tard 21 jours après réception ; toute contestation ou réclamation doit être formulée dans le même laps de temps en utilisant les formulaires ou le système informatique mis à disposition par le vendeur. Sinon, la livraison sera considérée comme étant prise en charge en bonne et due forme.

Tout risque est transféré, sauf convention contractuelle contraire dans des cas individuels, à l'acheteur dès l'expédition de l'objet acheté départ usine ou mise à disposition au lieu de livraison convenu. Après avis de la disponibilité de l'envoi, si l'acheteur se met en retard de plus de 2 semaines pour prendre en charge l'objet acheté, pour déterminer les conditions d'expédition, pour exécuter les conditions de paiement stipulées ou pour établir la garantie convenue, le vendeur est en droit d'exiger, après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable convenu par écrit, 15% du prix d'achat en tant que dommages-intérêts. Ce montant sera révisé à la hausse ou à la baisse si le vendeur démontre un dommage supérieur ou que l'acheteur apporte la preuve qu'aucun dommage n'a été causé ou qu'un dommage de faible importance est survenu.



2. Si le vendeur ne fait pas usage de son droit selon l'alinéa 1 de ce paragraphe, il est alors habilité à disposer librement de l'objet acheté sans préjudice de ses autres droits et à livrer aux conditions contractuelles à sa place un objet de même nature dans un délai raisonnable.
 3. Toutes les caisses et tous les chariots de transport restent la propriété du vendeur et doivent être retournés par l'acheteur sans délai et gratuitement à l'usine de livraison respective. Le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur une consignation pour les caisses de transport livrées. La consignation sera créditée du montant correspondant à l'acheteur après restitution des caisses de transport. Le montant de la consignation respective se base sur les taux à définir par le vendeur à son gré. Le décompte de la consignation s'effectue à des intervalles réguliers à définir par le vendeur.
- Le paiement de la consignation a lieu par virement bancaire ou chèque, jamais en espèces.
- Le vendeur se réserve le droit de prélever une consignation pour tous les types de caisse.

VI. Réserve de propriété

1. En vertu de l'art. 715 ss. CC, Le vendeur se réserve la propriété de l'objet du contrat ainsi que de ses composants et accessoires jusqu'au paiement total du prix d'achat, y compris les intérêts de retard et frais éventuels. Pendant ce temps, l'acheteur ne peut ni aliéner ni mettre en gage ni prêter l'objet acheté. Une location n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du vendeur. En cas de saisie, rétention ou séquestre, l'acheteur doit signaler l'existence de la réserve de propriété du vendeur et en informer le vendeur. Par la signature de la commande l'acheteur autorise le vendeur à procéder à l'inscription au registre des pactes de réserve de propriété aux frais de l'acheteur. Il s'engage en outre à informer à l'avance le vendeur de chaque changement de siège, respectivement de domicile. En cas de changement de siège ou de domicile, l'acheteur a l'obligation de faire inscrire à ses propres frais les pactes de réserve de propriété pour tous les objets sous réserve de propriété dans le registre des pactes de réserve de propriété du lieu de son nouveau siège, respectivement de son nouveau domicile. Il doit, en outre, envoyer immédiatement une copie des inscriptions au vendeur.
 2. En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur peut résilier le contrat de vente. Si en outre le vendeur a droit à des dommages et intérêts en réparation du non-paiement et reprend l'objet acheté, le vendeur et l'acheteur sont d'accord sur le fait que le vendeur se base sur la valeur vénale courante de l'objet acheté au moment de la reprise. Nonobstant les obligations de paiement du client, le vendeur a le droit de liquider l'objet acheté repris, y compris les accessoires, aux meilleures conditions possibles par vente de gré à gré. À son choix, le vendeur est également en droit de faire estimer la valeur courante de l'objet acheté par un expert agréé et assermenté. L'acheteur supportera tous les coûts de reprise et de liquidation de l'objet acheté. Les frais de liquidation s'élevaient, en l'absence de justificatif, à 5 % de la valeur vénale courante. Ce montant sera révisé à la hausse ou à la baisse si le vendeur démontre des coûts supérieurs ou que l'acheteur apporte la preuve de frais moins importants ou qu'aucun frais n'a été causé. Dans le cas où l'acheteur manque à ses obligations et que le vendeur fait valoir ses droits de réserve de propriété, il ne peut en aucun cas être objecté que l'objet acheté lui est nécessaire à l'exercice de ses activités.
 3. Tant que la propriété de l'objet acheté n'a pas été transférée à l'acheteur, celui-ci s'interdit de disposer de l'objet acheté ou d'accorder à un tiers une exploitation quelconque sur cette marchandise. Est notamment inadmissible sans accord écrit du vendeur la mise en gage ou la cession à titre de garantie de l'objet acheté. Les importateurs et agents qui se portent comme acheteurs directs à l'égard du vendeur sont tenus, par principe, à convenir une clause de réserve de propriété lors de la revente de l'objet acheté au client final.
- En cas d'intervention de créanciers du vendeur, en particulier en cas de saisies de l'objet acheté, l'acheteur doit en informer l'acheteur par lettre recommandée. L'acheteur assume les frais découlant des mesures entreprises en vue d'écartier cette intervention et en particulier les frais de procédures d'intervention à moins que le vendeur ne puisse les récupérer auprès de la partie adverse.
- Pendant toute la durée de validité de la réserve de propriété, l'acheteur doit assurer l'objet acheté contre le vol, l'effraction, l'incendie, la responsabilité civile et la détérioration étant entendu que les droits résultant du contrat d'assurance reviennent au vendeur, jusqu'à cette hauteur et jusqu'au paiement du reliquat. La police d'assurance ainsi que les quittances de primes doivent être présentées au vendeur sur demande. L'acheteur a l'obligation de maintenir l'objet acheté en bon état pendant la durée de validité de la réserve de propriété et d'exécuter selon les règles de l'art et sans délai les réparations éventuellement nécessaires.
- 4. Au cas où le pays sur le territoire duquel se trouve l'objet acheté ne reconnaît pas la réserve de propriété, mais permet au vendeur de se réserver d'autres droits sur l'objet acheté, le vendeur est habilité à exercer ceux-ci. L'acheteur est tenu, à ses frais, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit de propriété ou, à sa place, d'autres droits sur l'objet acheté puissent prendre effet ou être conservés.

VII. Responsabilité en cas de vices cachés

1. Les droits de l'acheteur liés à des vices cachés de l'objet acheté sont prescrits au bout de 12 mois à compter de la livraison de l'objet acheté. En cas de revente au client final (partenaire contractuel de l'acheteur), les droits sont prescrits au bout de 12 mois à compter de la livraison de l'objet acheté au client final à condition que la livraison au client final ait lieu en l'espace de 12 mois après la réalisation de l'objet acheté par le vendeur, à moins que l'un des règlements suivants ne soit applicable.

Les droits de l'acheteur liés à des vices cachés sur les objets achetés cités en détail ci-dessous sont prescrits comme suit :

- a. pour vices cachés sur les organes mécaniques moteur, boîte de vitesses, boîte de transfert et essieu(x) moteur(s) (hormis les pièces d'adaptation de ces organes mécaniques) montés sur les véhicules industriels neufs au bout de 24 mois à compter de la livraison de l'objet acheté au client final ou bien au bout de 36 mois à compter de la mise à disposition de l'objet acheté par le vendeur, selon le premier terme atteint ;
- b. pour vices cachés sur des organes mécaniques neufs et en échange touchant au moteur, à la boîte de vitesses et aux essieux moteurs au bout de 24 mois à compter de leur pose (dans les premiers 12 mois à compter du montage sans limitation de kilométrage et après jusqu'à un kilométrage maximum de

200 000 km) ou au bout de 30 mois à compter de la réalisation de ces organes mécaniques par le vendeur, selon le premier terme atteint;

- c. pour vices cachés sur des pièces d'origine MAN (MAN Originalteile), pièces d'origine ecoline MAN (MAN Originalteile ecoline) et accessoires d'origine MAN (MAN Originalzubehör) dans un délai de 24 mois à compter de la livraison.
 - d. Pour les camionnettes utilitaires portant la désignation de modèle MAN TGE, un délai de prescription de 24 mois s'applique à compter de la livraison de l'objet de la vente. En cas de revente au client final (partenaire contractuel de l'acheteur), les droits sont prescrits au bout de 24 mois à compter de la livraison de l'objet acheté au client final à condition que la livraison au client final par le vendeur ait lieu en l'espace de 12 mois après la production de l'objet acheté.
 - e. Concernant les batteries haute tension montées dans les camions du modèle MAN eTGE, le vendeur accorde, en complément des autres règles énoncées dans la présente section, une garantie de 8 ans à partir de la livraison de la marchandise achetée ou jusqu'à une performance kilométrique de 160'000 km, selon la limite atteinte en premier. Une diminution de la capacité de la batterie avec le temps est liée aux composants de cette dernière et ne constitue pas un défaut au sens de la présente garantie, dans la mesure où cette valeur ne diminue pas à un niveau inférieur à 70% de la capacité utile avant les échéances susmentionnées. Cette garantie ne s'applique pas dans la mesure où le défaut provient du fait que la batterie haute tension n'a pas été utilisée, manipulée et/ou entretenue conformément au manuel d'utilisation; cela vaut notamment pour le rechargement correct de la batterie.
2. La réduction du délai de prescription selon l'alinéa 1, phrase 1 et phrase 2, ne s'applique pas aux dommages liés à une infraction volontaire ou du fait d'une négligence grave aux devoirs de la part du vendeur, de ses représentants légaux ou préposés. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas d'une atteinte à la vie, à la santé ou à l'intégrité physique.
 3. Si le vendeur doit prendre en charge, en application de dispositions légales, un dommage ayant été provoqué par négligence légère, la responsabilité du vendeur est engagée de façon limitée :
La responsabilité ne prend effet qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, par exemple d'une obligation à laquelle le vendeur doit répondre selon les termes et l'objectif du contrat d'achat ou d'une obligation dont la satisfaction est indispensable pour la bonne exécution du contrat de vente respectif et à la satisfaction de laquelle l'acheteur fait et peut faire régulièrement confiance. Cette responsabilité est limitée au dommage typique prévisible au moment de la conclusion du contrat. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance contractée par l'acheteur et couvrant le sinistre en question (à l'exception de l'assurance garantissant le paiement de la somme stipulée au contrat), le vendeur n'assurera que la responsabilité d'éventuels inconvénients corrélatifs subis par l'acheteur, comme par ex. une augmentation des primes d'assurance ou le paiement d'intérêts dans l'attente du règlement du sinistre par l'assurance. La responsabilité personnelle des représentants légaux, des préposés et des membres du personnel du vendeur, responsables de dommages causés par eux par négligence légère, est exclue.
L'alinéa 2 du présent paragraphe s'applique de manière correspondante à la limitation et à l'exclusion de responsabilité susmentionnées.
 4. Indépendamment d'une faute imputable au vendeur, une éventuelle responsabilité du vendeur pour avoir tu frauduleusement l'existence d'un vice, résultant de la reprise d'une garantie ou d'un risque d'acquisition et conformément à la loi sur la responsabilité civile constructeur n'en est pas affectée.
 5. Si l'objet acheté est un ensemble xKD, les règlements indiqués au paragraphe VII alinéa 1 phrase 1 et alinéa 1a sont valables concernant la garantie légale des vices cachés, avec les modifications suivantes :
a. Comme moment de la réalisation de l'objet acheté par le vendeur selon paragraphe VII alinéa 1 phrase 1 et alinéa 1a s'applique le moment de livraison par le vendeur à l'acheteur.
b. Le paragraphe VII alinéa 1a. «sur les véhicules industriels neufs» est remplacé par «sur les véhicules industriels neufs ou sur les ensembles xKD».
 6. En outre, le vendeur accorde une garantie anticorrosion des cabines de camions pour une durée de 60 mois à partir du jour de mise en circulation et/ou 66 mois à partir de la mise à disposition par le vendeur / de la livraison de l'ensemble xKD par le vendeur à l'acheteur, selon le premier terme atteint.
Les conditions préalables sont les suivantes :
a. Les renouvellements éventuels selon les consignes de maintenance doivent avoir lieu par un atelier autorisé (un certificat doit être apporté par l'acheteur au vendeur, dans le cas contraire la garantie prend fin)
b. Les dommages mécaniques ayant apparus doivent être réparés par un atelier spécialisé. Dans ce cadre, les conservations des espaces libres doivent se faire selon les consignes du vendeur.
 7. La garantie sur la peinture et la carrosserie pour les fourgons portant la désignation MAN TGE est réglementée dans l'annexe 1 des présentes conditions générales de vente.
 8. Les dispositions suivantes sont applicables dans le cas où l'élimination des vices est exigée :
a. L'acheteur a la charge de faire valoir auprès du vendeur les revendications pour vices cachés. En cas de déclaration orale de droits, il conviendra de remettre à l'acheteur une confirmation écrite de prise de connaissance de la notification.
b. Si l'objet de l'achat n'est pas opérationnel en raison d'un vice caché, l'acheteur peut, avec l'accord préalable du vendeur, s'adresser à un autre garage spécialisé.
c. Pour les pièces montées dans le cadre de l'élimination d'un vice, l'acheteur peut faire valoir, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'objet acheté, les droits à garantie des vices cachés résultant du contrat de vente.
d. Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.
 9. Les droits à l'élimination des vices n'en sont pas affectés en cas de changement de propriétaire de l'objet acheté.
 10. Ne sont pas considérés comme des vices cachés, par exemple, les dommages dus
• à des actes de violence mécanique exercés de l'extérieur
• au non-respect du Manuel du chauffeur



- à la non-exécution des travaux d'entretien prescrits ou à l'exécution de travaux d'entretien qui ne correspondent pas aux règles de l'art
- aux pièces modifiées de manière non conforme
- à la pose de pièces d'autres marques
- à l'usure normale, en particulier des batteries, garnitures d'embrayage, plaquettes/garnitures de frein, tambours de frein, courroies trapézoïdales, roulements, attelages de remorque, sellettes d'attelage, balais d'essuie-glace, vitres (dommages par violence), ampoules, cordons pneumatiques et électriques
- à des erreurs de conduite
- aux conséquences d'accidents
- à des conduites d'alimentation en carburant ou filtres colmatés ou encrassés

VIII. Responsabilité pour autres dommages

1. Pour tous les droits de revendication du client non régis par le paragraphe VII. Responsabilité en cas de vices cachés, le délai de prescription est le délai standard.
2. La responsabilité liée à un retard de livraison est régie par le paragraphe IV. Livraison et retard de livraison. Les réglementations du paragraphe VII. Responsabilité en cas de vices cachés, alinéas 2, 3 et 4, s'appliquent pour les autres droits de dommages et intérêts à l'encontre du vendeur.

IX. Consentement au transfert de données - Connected Vehicle

1. Fonctions: La marchandise achetée est un «véhicule connecté». Cette marchandise inclut la transmission de données du véhicule à un «back-end» chez MAN Truck & Bus SE («MAN T&B»), Munich, ou chez la société associée Truck & Bus Digital Services GmbH («TBDS»), Munich. La société TBDS gère la plateforme RIO «<https://start.rio.cloud/>» qui permet à l'acheteur d'utiliser différents services dans le cadre de la gestion de flotte et des processus de logistique. Ces services se basent sur les données transférées par le «véhicule connecté».
2. Données: Concernant les données transférées de la marchandise achetée aux sociétés MAN T&B et TBDS, il s'agit également, le cas échéant, de données personnelles en lien avec le numéro d'identification du véhicule. Les données suivantes sont par exemple transférées aux sociétés MAN T&B et TBDS:
 - informations sur le statut du véhicule (p. ex. moteur-révolutions, vitesse, consommation de carburant)
 - environnement (p. ex. température, capteur de pluie, capteur de distance)
 - état de fonctionnement de composants du système (p. Ex. niveaux de remplissage, pression des pneus, état des batteries)
 - défaillances et défauts d'importants composants du système (p. ex. phares, freins)
 - réactions du système dans des situations de conduite spéciales (p. ex. déclenchement de l'aide au freinage d'urgence, fonctionnement du contrôle de stabilité du véhicule)
 - informations sur des événements ayant endommagé le véhicule
 - données de position
3. Finalités: Les sociétés MAN T&B et TBDS exploitent les données pour mettre à disposition des services qui peuvent également être proposés par des sociétés en lien avec MAN T&B ou TBDS et en outre, également aux fins suivantes (les résultats de l'évaluation sont toujours anonymisés):
 - développement permanent de l'offre de services
 - plausibilisation et détermination des chiffres clés pour économiser du carburant et réduire l'usure
 - diagnostic des erreurs et prévention des erreurs
 - respect des obligations de garantie et de la responsabilité du fabricant (actions de rappel)
 - amélioration de la qualité des fonctions du véhicule et optimisation des produits et des services
4. Déclaration de consentement: L'acheteur accepte le transfert des données enregistrées, le cas échéant personnelles, et les données relatives à la position aux sociétés TBDS et MAN T&B dans le cadre de l'utilisation de la marchandise achetée aux fins énoncées ci-dessus. Toutes les évaluations qui sont effectuées par la société TBDS et/ou la société MTB T&B le sont aux fins énoncées ci-dessus et seulement sous forme anonymisée. L'acheteur peut rétracter pour l'avenir son consentement au transfert des données décrit ci-dessus vis-à-vis des sociétés MAN T&B et TBDS. En cas de rétractation, les évaluations énoncées ci-dessus ou, le cas échéant, les autres services mandatés par l'acheteur qui impliquent un transfert de données ne pourront être fournis.
5. Vente, location et autre cession de la marchandise achetée: Si l'acheteur vend, loue ou cède la marchandise achetée pour un autre motif à un tiers, il s'engage à informer ce tiers sur les règles de la présente clause relative au véhicule connecté.

X. Contrôle de l'exportation

1. L'exportation ou la réexportation de la marchandise achetée peut être soumise en totalité ou en partie à la réglementation relative aux sanctions, à l'exportation et à la réexportation (par ex. la loi sur le contrôle des biens, l'ordonnance sur le contrôle des biens, la loi sur les embargos) ainsi qu'à des ordonnances et à des règlements relatifs aux mesures concernant certains pays, certaines personnes et régions. Le vendeur est libéré sans délai de son obligation d'exportation ou de réexportation de la marchandise achetée si le vendeur n'obtient pas ou pas à temps les autorisations nécessaires à l'exportation ou à la réexportation. Dans ce cas, le vendeur a le droit de résilier un contrat déjà conclu. Dans ces circonstances, l'acheteur n'a pas droit à des dommages-intérêts ou à un remboursement des frais.
2. De plus, le vendeur est libre à tout moment de refuser d'exécuter le contrat pour des raisons liées au contrôle des exportations et à la réglementation des sanctions ou de résilier le contrat. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas droit à des dommages-intérêts ou à un remboursement des frais.
3. L'acheteur s'engage à respecter à tout moment toutes les lois et réglementations applicables relatives à l'exportation, à la réexportation et à l'importation, lors de l'utilisation, du transfert, de la vente, de l'exportation, de la réexportation et de l'importation de la marchandise achetée. Les exceptions sont soumises à un contrôle préalable et à une confirmation écrite par la suite du vendeur.

XI. Droit applicable

Les rapports juridiques sont soumis au droit matériel suisse. L'application de la législation uniforme sur la conclusion de contrats d'achat internationaux portant sur des objets meubles et sur l'achat international d'objets meubles est exclue.

XII. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution est le siège du vendeur. Le for pour l'acheteur et le vendeur est le siège du vendeur. Le vendeur a cependant le droit d'actionner l'acheteur à son siège, respectivement à son domicile. Le texte allemand fait foi pour l'interprétation du texte des présentes conditions de vente et de livraison.

XIII. Informations relatives à la protection des données

Le vendeur collecte et traite des données ayant trait aux opérations commerciales concernées de l'acheteur qui ont également un caractère personnel. Les informations correspondantes relatives à la protection des données (obligation d'information lors de la collecte de données) peuvent être consultées sur: www.man.eu/data-protection-notice

XIV. Transfert des données aux prestataires financiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les données de l'acheteur collectées dans le cadre de la conclusion du contrat d'achat (par ex. données relatives à l'acheteur, marchandise achetée, prix, conditions de paiement etc.) sont transférées aux prestataires financiers (par ex. banques, compagnies d'assurance-crédit) en cas de refinancement du vendeur.

XV. Consentement des prestataires financiers à l'installation de fonctionnalités

L'attention des prestataires financiers est expressément attirée sur le fait que la marchandise achetée peut être modifiée par l'installation de paramètres de fonctionnement ou de solutions logicielles («fonctionnalités») et/ou des mises à jour de fonctionnalités après conclusion du contrat d'achat; les prestataires financiers consentent dès l'entrée dans le contrat d'achat concernant la marchandise achetée à ce que de telles modifications de la marchandise achetée puissent être effectuées.

Mise à jour: 03/2020



Annexe 1:

Garantie sur la peinture et la carrosserie MAN TGE

1. MAN Truck & Bus SE accorde aux conditions suivantes une garantie sur la carrosserie des véhicules MAN TGE comprenant une garantie de 3 ans contre les défauts de peinture et une garantie de 12 ans contre la corrosion perforante. Une corrosion perforante est ici une perforation de la tôle de carrosserie qui a progressé de l'intérieur (cavité) vers l'extérieur.
 2. La période de garantie commence à la date à laquelle le véhicule a été remis par MAN Truck & Bus SE ou par un partenaire de distribution agréé MAN au premier acheteur, ou à la date de sa première immatriculation, en fonction de l'événement qui survient en premier. Indépendamment de cela, la période de garantie débute lorsque le véhicule est livré, immatriculé ou utilisé par un partenaire de distribution agréé MAN.
 3. La condition préalable à l'exécution de cette garantie est que tous les travaux d'entretien aient été effectués conformément aux spécifications de MAN Truck & Bus AG.
 4. En cas de défaut couvert par cette garantie, MAN Truck & Bus SE fait réparer le défaut par un garage MAN autorisé.
 5. Toute revendication à l'encontre de MAN Truck & Bus SE dépassant le cadre de la réparation est exclue de cette garantie. Notamment cette garantie ne prévoit aucun droit à la livraison d'un véhicule exempt de défauts (livraison de remplacement). Il en va de même pour les demandes de compensation telles que, par exemple, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, l'indemnisation de dommages et intérêts ou le remboursement de dépenses inutiles. Ceci s'applique également lorsqu'un défaut ne peut pas être éliminé définitivement par une réparation.
 6. La présente garantie ne limite pas les droits légaux du titulaire de la garantie en tant qu'acheteur du véhicule en cas de vices vis-à-vis du vendeur du véhicule et les éventuelles revendications en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits contre MAN Truck & Bus SE en tant que constructeur du véhicule, ni les garanties accordées par ailleurs par MAN Truck & Bus SE.
 7. L'usure naturelle, c'est-à-dire toute dégradation du véhicule due à l'usure qui n'est pas causée par des défauts de matériaux ou de fabrication, est exclue de la présente garantie.
 8. La présente garantie ne couvre pas les superstructures, les équipements encastres et les extensions, ainsi que les dommages au véhicule causés par ceux-ci. Il en va de même pour les accessoires qui n'ont pas été installés et/ou fournis d'usine.
 9. Les réclamations à l'encontre de MAN Truck & Bus AG sont définitivement exclues de cette garantie si le défaut est dû au fait que:
 - la réparation, la maintenance ou l'entretien du véhicule ont été effectués de manière incorrecte par le titulaire de la garantie lui-même ou par un tiers qui n'est pas un garage MAN autorisé,
 - les prescriptions relatives à l'utilisation, à la manipulation et à l'entretien du véhicule (par ex., le manuel d'utilisation) n'ont pas été respectées,
 - le véhicule a été endommagé par des influences extérieures (par ex., accident, grêle, inondation),
 - des pièces ont été installées ou montées dans le véhicule dont l'utilisation n'a pas été approuvée par MAN Truck & Bus SE ou que le véhicule a été modifié d'une manière non approuvée par MAN Truck & Bus SE (par ex., tuning),
 - le véhicule a été mal manipulé ou soumis à des contraintes excessives, par exemple, lors de compétitions sportives automobiles ou en raison d'une surcharge,
 - le titulaire de la garantie n'a pas immédiatement signalé un défaut, ou que
 - le titulaire de la garantie n'a pas immédiatement donné la possibilité de remédier au défaut malgré une demande en ce sens.
10. Ce qui suit s'applique pour le traitement des demandes de garantie:
- a. Les réclamations au titre de cette garantie ne peuvent être formulées qu'après des garages MAN autorisés dans l'EEE et en Suisse.
 - b. La bonne exécution des travaux d'entretien doit être prouvée au moyen d'un justificatif de maintenance.
 - c. MAN Truck & Bus SE peut, à son choix, remplacer ou réparer la pièce défectueuse dans le cadre de la réparation des défauts. Les pièces remplacées deviennent la propriété de MAN Truck & Bus SE.
 - d. Pour les pièces installées, peintes ou réparées dans le cadre de la réparation des défauts, le titulaire de la garantie peut faire valoir ses droits de garantie sur la base de la garantie de MAN Truck & Bus SE jusqu'à la fin de la période de garantie du véhicule.
 - e. Si le véhicule devient inutilisable en raison d'un défaut, le titulaire de la garantie est tenu de contacter le garage MAN autorisé le plus proche qui est prêt à intervenir. Ce dernier décide si les travaux nécessaires doivent être effectués sur place ou dans son garage.

Mise à jour: 03/2020